

actualité de l'entreprise

décembre
2020
N° 4

Siège social :

Agence 92
58 chemin de la Justice
92290 CHATENAY-MALABRY
Tél : 01 45 37 06 00
E-mail : agence92@agapljp.fr

Établissement principal :

Agence 93
5 rue de Rome
Immeuble Jean Monnet
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

BIC Artisans-Commerçants

Tél : 01 48 54 52 87
E-mail : cga93@oga93.fr

BNC Professions Libérales

Tél : 01 48 12 67 52
E-mail : agence93@agapljp.fr

Agence 75 :

36 rue de Laborde
75008 PARIS
Tél : 01 53 42 62 10
E-mail : info@afpl.fr

Organisme Mixte de Gestion Agréé



ACPL
Grand Paris

SOMMAIRE

En bref
pages 2 à 4



page 5 à 7

- Emplois francs : une aide revalorisée pour aider à l'embauche des jeunes
- Licenciement pour inaptitude : toujours consulter le CSE !
- Embauche des personnes handicapées : une nouvelle aide
- Le congé de proche aidant sera désormais indemnisé

Social



page 7 à 11

- Un coup de pouce fiscal pour compenser l'abandon des loyers par les bailleurs
- Fiscalité des véhicules : la réforme continue !
- Dettes fiscales des entreprises liées au covid-19 : des plans de règlement spéciaux
- Précisions sur le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des entreprises
- Nouvelle exonération de droits de mutation pour certains dons
- Prêts entre particuliers : les sommes d'argent de plus de 5 000 € doivent être déclarées au Fisc

Fiscalité



page 12 à 15

- Conditions de remboursement du PGE : des précisions
- Bail commercial : attention au départ anticipé !
- De nouvelles mesures d'encadrement du démarchage téléphonique
- Un nouveau cas d'indignité successorale
- Deux mesures destinées aux entreprises en difficulté

Juridique



Repères

page 16

- Principales charges sociales sur salaires

BPIFRANCE LANCE UN FONDS DE CAPITAL- INVESTISSEMENT

Depuis le 1^{er} octobre 2020, les particuliers peuvent investir dans un Fonds commun de placement à risques (FCPR) baptisé Bpifrance Entreprises 1.

Conformément à la volonté de Bruno Le Maire de flécher l'épargne des Français vers l'économie dite « réelle », Bpifrance vient de lancer un Fonds commun de placement à risques (FCPR). Nommé Bpifrance Entreprises 1, ce fonds permet aux particuliers d'investir dans un portefeuille de 1 500 PME et startup, principalement françaises et non cotées. Étant précisé que ces entreprises évoluent dans des secteurs d'activité multiples : services, santé, industrie, technologies, biens de consommation, finance, hôtellerie, loisirs, énergies, construction...

Précision : ce FCPR peut être logé dans un compte-titres, un PEA ou une assurance-vie.

Autres caractéristiques, le fonds a une durée de vie de 6 ans, prorogeable une fois un an. Ce qui veut dire que son terme est fixé au plus tard au 1^{er} octobre 2027. En outre, le montant minimal de souscription est établi à 5 000 € (soit 50 parts à 100 €) et l'investisseur ne peut, en principe, vendre ses parts avant le terme du fonds.

Afin de faciliter son accès, la souscription au fonds Bpifrance Entreprises 1 est possible depuis le 1^{er} octobre sur une plate-forme internet sécurisée (123-im.com). Un fonds qui est également accessible par le biais de certains établissements bancaires, assureurs et conseillers en gestion de patrimoine. Attention toutefois, étant donné que ce type d'investissement comporte des risques, et notamment celui de perdre son capital, il est fortement recommandé de faire appel à son conseil habituel pour évaluer l'opportunité de souscrire ce placement.

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE : DU NOUVEAU

Les salariés peuvent désormais fractionner le congé de présence parentale en demi-journées ou le prendre dans le cadre d'un travail à temps partiel.

Le congé de présence parentale permet aux salariés de s'absenter de leur entreprise pour prendre soin de leur enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou est victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Jusqu'alors, ce congé ne pouvait être pris que par journées entières. **Depuis le 30 septembre 2020, il peut, en accord avec l'employeur, être pris par demi-journées.** Ce congé n'est pas rémunéré par l'employeur mais par la Caisse d'allocations familiales. Ainsi, le salarié reçoit une allocation journalière de 43,83 € s'il vit en couple ou de 52,08 € s'il vit seul, soit, pour une demi-journée, une allocation respectivement fixée à 21,92 € ou 26,04 €.

Depuis le 30 septembre 2020, le salarié peut, là encore avec l'accord de l'employeur, **prendre un congé de présence parentale dans le cadre d'une période d'activité à temps partiel.** Dans ce cas, le montant mensuel de l'allocation journalière versé au salarié prend en compte le nombre de jours ou de demi-journées non travaillées.

Précision : dans le cadre du congé de présence parentale, les salariés peuvent s'absenter pour une durée maximale de 310 jours ouvrés (consécutifs ou non) sur une période de 3 ans. Ce droit à congé pouvant être renouvelé au-delà de cette période de 3 ans en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant ou lorsque la gravité de sa pathologie nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

CONTRAT D'USAGE : LA TAXE DE 10 € N'EST PLUS DE MISE

La taxe due par les employeurs qui recourent aux contrats à durée déterminée d'usage est supprimée depuis le 1^{er} juillet 2020.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les employeurs qui concluent des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) sont, en principe, redevables, pour chaque contrat, d'une taxe de 10 €. Cette taxe doit être réglée auprès de l'Urssaf lors de l'échéance de paiement des cotisations sociales qui suit la conclusion du contrat.

Précision : *ne sont pas soumis à cette taxe les contrats signés notamment avec des intermittents du spectacle et des ouvriers dockers occasionnels. Ne sont pas concernés non plus les contrats conclus dans les secteurs pour lesquels une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoit une durée minimale pour le CDDU ainsi que les conditions permettant aux salariés de se voir proposer un contrat à durée indéterminée (secteur du déménagement, etc.).*

Compte tenu des conséquences économiques découlant de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé de supprimer cette taxe à compter du 1^{er} juillet 2020. Et pour cause : les secteurs qui ont recours aux CDDU sont également ceux qui ont été le plus touchés par la crise sanitaire comme l'hôtellerie, la restauration et le secteur culturel.

REPORT DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES MÉNAGES AISÉS

Dans le but de préserver les recettes fiscales, Emmanuel Macron a annoncé un report de l'exonération totale de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour les Français les plus aisés.

À l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2020, Emmanuel Macron s'est exprimé sur les principaux sujets qui préoccupent actuellement les Français : situation sanitaire, réforme des retraites, plan de relance et fiscalité. Sur ce dernier thème, le président de la République a annoncé que des ajustements allaient être réalisés. Refusant d'augmenter les impôts pour ne pas freiner la consommation, il a précisé que la suppression totale de la taxe d'habitation pour les ménages les plus aisés (ceux gagnant plus de 2 500 € par mois pour un célibataire), qui était attendue pour 2023, allait être différée d'au moins un an. Une décision qui pourrait générer une économie de 2,4 milliards d'euros en 2021 et 2,9 milliards d'euros en 2022 pour les finances publiques.

Rappelons que depuis cette année, 80 % des Français ne paient plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Seuls 20 % des foyers les plus aisés en sont encore redevables. Mais, pour ces derniers, l'exonération progressive de taxe d'habitation devait être mise en œuvre à compter de 2021 pour une exonération totale en 2023.

En outre, toujours en matière de fiscalité, le président de la République a averti qu'il ne comptait pas revenir sur la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (devenu l'impôt sur la fortune immobilière). Une réforme qu'il juge nécessaire pour « faire revenir des gens qui investissent ».



LANCEMENT D'UN OBSERVATOIRE POUR LA FINANCE DURABLE

Le secteur de la finance durable française se dote d'un outil de suivi et d'information à destination des investisseurs.

La finance durable est en plein essor. Selon les derniers chiffres publiés par Novethic, ce secteur affiche, à fin 2019, des encours atteignant 278 milliards d'euros. En comparaison, un an plus tôt, ces encours n'étaient que de 149 milliards d'euros. À noter également que le nombre de fonds d'investissement dédiés à une finance plus responsable a augmenté de près de 50 %, avec désormais 704 fonds.

Afin de disposer d'un outil de suivi de la transformation des acteurs de la Place de Paris vers une neutralité carbone à l'horizon 2050, Finance for Tomorrow, en partenariat avec les principales fédérations du secteur financier (FBF, FFA, AFG, ASF et France Invest), vient de lancer un observatoire de la finance durable. Accessible via internet, cet observatoire est destiné à informer les investisseurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels.

Concrètement, pour assurer ce suivi, l'observatoire rassemble des données sectorielles et des engagements des différents acteurs de la finance durable. Des données qui sont classées en quatre thématiques : gestion responsable, transition vers une économie bas-carbone, sortie du charbon et offre de produits responsables.

À l'horizon 2025, l'observatoire s'est donné pour objectif d'étoffer son outil. Il est question notamment d'intégrer un dispositif permettant de calculer l'alignement des portefeuilles d'investissement des acteurs de la Place sur les objectifs de l'Accord de Paris, et, dans la mesure du possible, d'enrichir les données par des mesures de l'impact sur l'économie réelle.

LE MARCHÉ IMMOBILIER SE TEND

Les prix de l'immobilier ancien ont progressé de 5,9 % sur un an.

Selon une étude de LPI-SeLoger, les prix de l'immobilier ancien en France continuent leur progression : + 5,9 % sur un an (+ 4,4 % en 2019). Ainsi, le prix moyen du mètre carré s'établit en 2020 à 3 861 €. Une progression des prix qui est assez surprenante notamment en raison du contexte particulier dans lequel nous vivons actuellement : crise sanitaire du Covid-19, confinement, hausse du chômage, accès au crédit immobilier plus difficile, etc. D'après les auteurs de l'étude, cette hausse des prix peut s'expliquer par deux éléments. Le premier, les taux d'intérêt des crédits immobiliers restent à des niveaux encore très bas, ce qui incite fortement les ménages à investir dans leur résidence principale. Le second, il a été constaté une raréfaction de l'offre de biens, ce qui ne fait qu'accroître la concurrence entre les acquéreurs potentiels. Toutefois, l'étude souligne une transformation de la demande. En effet, les primo-accédants n'étant plus en capacité - financière et bancaire - d'acheter un logement, les ménages aisés - qui réalisent les transactions aux montants les plus élevés - sont non seulement surreprésentés sur le marché mais ils gonflent artificiellement la moyenne du prix de l'immobilier hexagonal.

D'après ce baromètre de LPI-SeLoger, « dans les grandes villes qui, avant la crise souffraient d'une sous-évaluation de la valeur des biens (typiquement les villes d'Orléans, de Saint-Étienne, de Toulon...), la remontée des prix est remarquable ». En clair, l'amenuisement des stocks de logements disponibles auquel se heurte une demande exponentielle fait donc que certaines villes qui furent un temps boudées par les acquéreurs, opèrent actuellement un retour en grâce et voient leurs prix s'approcher progressivement du niveau qui devrait être le leur.



EMPLOIS FRANCS : UNE AIDE REVALORISÉE POUR AIDER À L'EMBAUCHE DES JEUNES

L'aide financière versée aux employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville est bonifiée.

L'employeur qui engage, dans le cadre d'un emploi franc, une personne sans emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) peut bénéficier d'une aide financière. Sont ainsi concernés les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, les adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle ainsi que les jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeur d'emploi.

Ce dispositif d'aide à l'embauche qui devait prendre fin au 31 décembre 2020 est finalement prolongé d'un an. Il s'applique donc pour les contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, afin d'encourager les embauches des jeunes, le gouvernement crée un dispositif « Emplois francs + » permettant d'augmenter temporairement l'aide financière octroyée à l'employeur.

Ainsi, les contrats de travail conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 avec un jeune de moins de 26 ans résidant dans un QPV ouvrent droit, pour l'employeur, à une aide qui s'élevé, pour un emploi à temps complet, à :

- 17 000 € sur 3 ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI), soit 7 000 € la 1^{re} année puis 5 000 € les 2 années suivantes ;
- 8 000 € sur 2 ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois, soit 5 500 € la 1^{re} année et 2 500 € l'année suivante.

Rappel : pour les autres contrats de travail, le montant maximal de l'aide reste fixé pour un emploi à temps complet à :

- 15 000 € sur 3 ans pour un CDI, soit 5 000 € par an ;
- 5 000 € sur 2 ans pour un CDD d'au moins 6 mois, soit 2 500 € par an.

Enfin, l'employeur doit déposer sa demande d'aide auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.

LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE : TOUJOURS CONSULTER LE CSE !

Le licenciement d'un salarié inapte au travail en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle est réputé sans cause réelle est sérieuse si le CSE n'est pas consulté sur son reclassement.

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte à occuper son poste par le médecin du travail, l'employeur doit,

en principe, rechercher un emploi de reclassement adapté à ses capacités. Ce n'est que si la recherche de reclassement aboutit à une absence d'emploi disponible, ou que le salarié inapte refuse les offres de reclassement qui lui sont proposées, que l'employeur est autorisé à le licencier.

Mais attention, l'employeur doit consulter le comité social et économique (CSE) sur les possibilités de reclassement du salarié. Le Code du travail prévoit qu'à défaut de consultation, le licenciement prononcé en raison d'une inaptitude d'origine professionnelle est privé de cause réelle et sérieuse et que le salarié peut prétendre à une

indemnité au moins égale aux salaires qu'il a perçus au cours des 6 derniers mois. En revanche, l'absence de consultation du CSE n'est pas sanctionnée par le Code du travail dans le cadre d'un licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle. Une lacune désormais comblée par les juges...

Dans une affaire récente, un salarié, reconnu inapte en raison d'une maladie non professionnelle, avait été licencié. Il avait alors saisi la justice pour obtenir, notamment, des dommages et intérêts puisque son employeur n'avait pas consulté les représentants du personnel sur son éventuel reclassement.

Saisie du litige, la cour d'appel n'avait pas fait droit à sa demande estimant que, malgré l'absence de consultation des représentants du personnel, l'employeur avait respecté son obligation de tenter de reclasser le salarié. Elle avait donc estimé que le

licenciement était valable.

Mais la Cour de cassation n'a pas suivi le même raisonnement. Pour elle, **l'employeur, qui s'est abstenu de consulter les représentants du personnel, n'a pas respecté son obligation de reclassement.** Dès lors, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, impliquant le paiement, au salarié, d'une indemnité, dont le montant n'est pas de 6 mois de salaire, mais est défini par rapport au barème d'indemnisation fixé par le Code du travail.

En complément : dans une autre affaire, la Cour de cassation est venue préciser que l'obligation de consulter les représentants du personnel s'applique même lorsque la recherche d'un poste de reclassement se révèle infructueuse, autrement dit même si l'employeur ne dispose d'aucun poste de reclassement.

EMBAUCHE DES PERSONNES HANDICAPÉES : UNE NOUVELLE AIDE

Les employeurs qui recrutent un salarié atteint d'un handicap peuvent se voir octroyer une aide annuelle de 4 000 €.

Afin d'encourager l'emploi des personnes handicapées, le gouvernement instaure une aide financière pour les employeurs qui engagent, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021, un salarié bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Les conditions du versement de l'aide

L'octroi de l'aide est soumis à plusieurs conditions liées au contrat de travail du salarié :

➤ il doit s'agir d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 3 mois ;

➤ la rémunération prévue dans le contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic, soit à 20,30 € brut ;

➤ le salarié ne doit pas avoir fait partie des effectifs de l'entreprise entre le 1^{er} septembre 2020 et sa date d'embauche dans le cadre d'un contrat n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'aide ;

➤ il doit être maintenu dans ces effectifs pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le versement de cette aide est également subordonné au respect de diverses conditions du côté de l'employeur :

● il doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole ou alors respecter un plan d'apurement des dettes ;

● il ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour ce même salarié sur la même période ;

● il ne doit pas avoir procédé, depuis le 1^{er} janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste visé par l'aide.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide s'élève à un montant maximal de 4 000 €. Elle est versée, sur une année, à hauteur de 1 000 € maximum par trimestre. Sachant que le montant de l'aide est proratisé selon la durée de travail du salarié

et de la durée effective de son contrat de travail.

En pratique : les employeurs doivent demander l'aide via le téléservice de l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat et à compter du 4 janvier 2021.

LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT SERA DÉSORMAIS INDEMNISÉ

Les salariés et les travailleurs indépendants qui prennent un congé de proche aidant peuvent percevoir une allocation journalière de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole.

Le congé de proche aidant permet à un salarié de s'absenter de l'entreprise ou à un travailleur non salarié de suspendre son activité professionnelle afin de soutenir une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie grave.

Sont concernés les membres de sa famille élargie (conjoint, concubin, partenaire de Pacs, grands-parents, parents, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, parents du conjoint...) ainsi que la

personne âgée ou handicapée avec laquelle l'aident réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Désormais, le bénéficiaire de ce congé, qu'il soit salarié ou travailleur indépendant, perçoit, de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole, une « allocation journalière de proche aidant ». **Son montant s'élève à 52,08 € par jour pour une personne seule ou à 43,83 € pour une personne vivant en couple.** L'allocation est versée pendant **66 jours maximum** pour l'ensemble de la carrière du bénéficiaire.

À savoir : cette indemnisation vise les demandes d'allocation effectuées, auprès de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole, pour les périodes de congés ou de cessation d'activité courant à compter du 30 septembre 2020.

Fiscalité

UN COUP DE POUCE FISCAL POUR COMPENSER L'ABANDON DES LOYERS PAR LES BAILLEURS



Les bailleurs qui abandonnent des loyers pendant le deuxième confinement au profit des entreprises les plus touchées par la crise sanitaire du Covid-19 pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 %.

Il y a quelques semaines, le gouvernement avait annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt de 30 %

pour les bailleurs qui abandonneraient au moins un mois de loyer sur le dernier trimestre 2020 au profit des PME particulièrement touchées par la crise sanitaire. Puis, il a décidé de renforcer le dispositif en portant le crédit d'impôt à 50 % pour les annulations portant sur le mois de novembre. Finalement, c'est un dispositif revu et corrigé qui a été intégré au projet de loi de finances pour 2021.

Pour qui ?

Les bailleurs pourront bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des abandons de loyers consentis sur la période de confinement commencée le 30 octobre 2020 aux entreprises qui :

- prennent en location des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public (bars, restaurants, commerces non essentiels...) ou exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire ;
- ont un effectif de moins de 5 000 salariés ;

- n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Precision : lorsque l'entreprise est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance entre elle et le bailleur, ce dernier doit pouvoir justifier, de quelque manière que ce soit, des difficultés de trésorerie de l'entreprise.

Quel montant ?

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des abandons de loyers. Le montant total de ces abandons ne pouvant pas excéder 800 000 €.

Attention : lorsque l'entreprise a un effectif d'au moins 250 salariés, le montant de l'abandon est retenu dans la limite des deux tiers du loyer.

En pratique, le bailleur devra déposer une déclaration spécifique, dans les mêmes délais que sa déclaration annuelle de revenu ou de résultats.

FISCALITÉ DES VÉHICULES : LA RÉFORME CONTINUE !

Le projet de loi de finances pour 2021 poursuit la réforme de la fiscalité des véhicules engagée l'an dernier.

Plusieurs aspects de la fiscalité des véhicules font l'objet d'aménagements dans le projet de loi de finances pour 2021.

Remaniement de la taxe sur les véhicules de sociétés

Le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est égal à la somme de deux composantes. Dans la plupart des cas, la première est fonction du taux d'émission de CO₂ en g/km du véhicule. La seconde dépend du type de carburant utilisé par le véhicule et de l'année de sa première mise en circulation.

Le projet de loi de finances prévoit qu'en 2021, pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif de la première composante ne serait plus déterminé selon un barème par tranches, mais à partir du nombre de grammes de CO₂/km émis par le véhicule. Concrètement, le tarif serait nul lorsque les émissions sont inférieures à 21 g de CO₂/km et de 29 € par g de CO₂/km lorsque les émissions sont supérieures à 269 g de CO₂/km. Entre les deux, le tarif serait établi par un barème.

Rappel : certains véhicules relèvent d'un « nouveau dispositif d'immatriculation » afin de tenir compte de la méthode européenne de détermination des émissions de CO₂, baptisée norme WLTP (Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures).

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2022, la première et la seconde composante de la TVS seraient remplacées par deux taxes annuelles, respectivement une taxe sur les émissions de CO₂ et une taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques, dites « taxes à l'utilisation ».

Durcissement du malus automobile

Cette année encore, le projet de loi de finances prévoit d'alourdir le malus automobile. Ainsi, il se déclencherait à **partir d'un taux de CO2 de 131 g/km en 2021** pour un tarif de 50 €, puis de 123 g/km en 2022, contre 138 g/km actuellement. Et la dernière tranche du barème s'appliquerait au-delà d'un taux de CO2 de 225 g/km pour un tarif de 40 000 € en 2021 et de 50 000 € en 2022, au lieu de 212 g/km pour un tarif de 20 000 € en 2020.

À noter : le barème du malus automobile qui est fonction de la puissance administrative du véhicule serait également renforcé.

Par ailleurs, le tarif frappant les véhicules dont la première immatriculation intervient à compter du 1^{er} janvier 2022 pourrait être limité à 50 % de leur prix d'acquisition.

Précision : à compter de 2021, le malus automobile devrait regrouper la taxe sur les véhicules d'occasion, la taxe sur les véhicules puissants, le malus à l'achat et le malus annuel.

DETTES FISCALES DES ENTREPRISES LIÉES AU COVID-19 : DES PLANS DE RÈGLEMENT SPÉCIAUX

Les TPE et PME en difficulté peuvent demander un plan de règlement spécifique pour le paiement de leurs impôts dus pendant la crise sanitaire.

Afin de les aider à traverser la crise économique provoquée par l'épidémie de Covid-19, le gouvernement permet aux TPE et aux PME de demander l'étalement du paiement de leurs impôts grâce à des plans de règlement spécifiques.

Précision : sont visées par cette mesure les entreprises qui emploient moins de 250 salariés à la date de la demande et qui réalisent, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€.

Quelles entreprises ?

Ce dispositif s'adresse aux « agents économiques », en particulier les commerçants, les artisans et les professionnels libéraux, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel...) et leur régime

fiscal et social, qui ont débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

À noter : aucune condition liée au secteur d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires n'est exigée.

Ces entreprises doivent toutefois être à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande. En outre, elles doivent attester sur l'honneur avoir sollicité un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État, pour le paiement des dettes, dont le paiement devait intervenir entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, dues à leurs créanciers privés.

Quels impôts ?

Sont concernés les impôts directs et indirects recouvrés par la DGFIP dont le paiement devait intervenir entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire. Il s'agit notamment :

- de la TVA et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février, mars et avril 2020, qui auraient dû être versés en mars, avril et mai 2020 ;
- des soldes d'impôt sur les sociétés et de CVAE, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

Précision : les impôts issus d'une procédure de contrôle fiscal ne peuvent pas bénéficier du dispositif.

Quelle durée ?

Les plans de règlement sont prévus pour une durée de 12, 24 ou 36 mois, fixée en fonction du coefficient d'endettement fiscal et social de l'entreprise.

À savoir : l'entreprise n'a pas à fournir de garanties (caution, hypothèque, nantissement...) pour un plan de règlement d'une durée inférieure ou égale à 1 an.

Comment procéder ?

L'entreprise doit formuler une demande de plan de règlement au plus tard le 31 décembre 2020. Pour cela, vous devez utiliser le formulaire « spécifique Covid-19 » depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel du site www.impots.gouv.fr ou, à défaut, par courriel ou courrier adressé à votre service des impôts des entreprises.

PRÉCISIONS SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOCAUX DES ENTREPRISES

Depuis le 1^{er} octobre 2020, les TPE et les PME peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt exceptionnel au titre des dépenses de travaux de rénovation énergétique qu'elles engagent pour leurs locaux.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le gouvernement a mis en place un nouveau crédit d'impôt pour accompagner les entreprises dans leur transition écologique.

À noter : la mise en place de ce crédit d'impôt devrait être intégrée au projet de loi de finances pour 2021.

Quelles entreprises ?

Sont concernées les TPE et les PME, sans distinction de secteurs d'activité, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, **qu'elles soient propriétaires ou locataires de leurs locaux.**

Quels travaux ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises doivent engager certains travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments

(commerces, bureaux, entrepôts...). Sont éligibles les travaux de rénovation énergétique suivants :

- ⇒ l'isolation de combles, de toitures, de murs ou de toitures-terrasses ;
- ⇒ les chauffe-eau solaires collectifs ;
- ⇒ les pompes à chaleur (PAC) et les chaudières biomasse collectives ;
- ⇒ la ventilation mécanique ;
- ⇒ le raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid ;
- ⇒ les systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation ;
- ⇒ en outre-mer uniquement : la réduction des apports solaires par la toiture, les protections des baies contre le rayonnement solaire et les climatiseurs performants.

Attention : ces travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié reconnu garant de l'environnement (RGE).

Quel montant ?

Le crédit d'impôt est égal à **30 % des dépenses hors taxes** (dont le coût de la main-d'œuvre et l'éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage) éligibles, engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021, **dans la limite de 25 000 € par entreprise.** Les devis devant être datés et signés postérieurement au 1^{er} octobre 2020.

Précision : ce crédit d'impôt est cumulable avec d'autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie, par exemple).

Ces dépenses devront être déclarées au cours de l'année concernée à l'aide de la déclaration

d'impôt sur les bénéfices.

NOUVELLE EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION POUR CERTAINS DONS

Les dons familiaux pour création ou reprise d'entreprise peuvent ouvrir droit à un nouvel abattement de 100 000 €.

Après la mise en place de nouvelles mesures visant à soutenir les entreprises des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire du Covid-19, les pouvoirs publics ont adopté un troisième budget rectificatif. Parmi les nombreuses mesures figurant dans ce texte, l'une d'entre elles prévoit une **exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur des dons de sommes d'argent consentis, dans la limite de 100 000 €, par une personne, entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021, à un descendant ou, à défaut de descendance, à des neveux ou nièces.**

Condition pour bénéficier de cet abattement, les

sommes transmises doivent être affectées dans les trois mois :

- à des travaux de rénovation énergétique (éligibles à MaPrimeRénov) ;
- à la construction de la résidence principale du donataire ;
- ou à la création ou à la souscription au capital d'une petite entreprise (moins de 50 salariés, en activité depuis moins de 5 ans, n'ayant pas encore distribué de bénéfices et bilan inférieur à 10 M€).

Dans ce dernier cas de figure, la direction de cette petite entreprise doit être assurée par celui qui reçoit le don pendant une durée de 3 ans.

À noter : le plafond de 100 000 € s'applique aux donations, quel que soit leur nombre, consenties par un même donateur. Ainsi, ce dernier peut effectuer plusieurs dons à des donataires différents à condition que le montant global de ces dons n'exécède pas 100 000 €. En revanche, un même donataire peut recevoir, en franchise de droits, plusieurs dons de 100 000 € de donateurs différents.

PRÊTS ENTRE PARTICULIERS : LES SOMMES D'ARGENT DE PLUS DE 5 000 € DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES AU FISC

Dans le cadre de prêts entre particuliers, le montant à partir duquel une déclaration à l'administration fiscale est obligatoire est passé récemment de 760 € à 5 000 €. Un rehaussement qui s'applique aux prêts conclus à compter du 27 septembre 2020.

Lorsqu'un prêt de sommes d'argent est conclu entre particuliers, celui-ci doit en principe être déclaré, par le prêteur et l'emprunteur, auprès de

l'administration fiscale. Une déclaration obligatoire dès lors que le montant du prêt dépasse 760 €.

Pour les prêts conclus à compter du 27 septembre 2020, ce montant est passé à 5 000 €.

Précision : la déclaration doit être effectuée via un formulaire spécifique (cerfa n° 10142*06) et déposée dès la rédaction du contrat de prêt (ou la conclusion du contrat lorsqu'il est verbal) ou au plus tard le 15 février de l'année suivant celle de la conclusion du prêt.

À noter que lorsque plusieurs contrats de prêts d'un montant unitaire inférieur à 5 000 € sont conclus au cours d'une année au nom d'un même débiteur ou d'un même créancier et que leur total dépasse 5 000 €, **tous les contrats ainsi conclus doivent être déclarés.**

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PGE : DES PRÉCISIONS

La Fédération bancaire française s'est engagée à réduire les frais de remboursement des prêts garantis par l'État contractés par les entreprises.

Principe

Lancés dès le début de la crise sanitaire, les prêts garantis par l'État (PGE) ont permis à de nombreuses entreprises, petites et grandes, de faire face à un défaut de trésorerie. À la fin du mois d'août, dans le cadre de ce dispositif, pas moins de 570 000 entreprises avaient emprunté plus de 118 milliards d'euros. **Et le principe est simple : une fois le prêt accordé, son remboursement peut s'effectuer au bout d'un an ou être lissé sur une période supplémentaire allant de 1 à 5 ans.** Une souplesse bienvenue en cette période de crise, mais qui pose la question des conditions de remboursement dans le cadre d'une prolongation et notamment du taux appliqué par les banques. Les entreprises emprunteuses craignant, en cas de taux d'intérêt élevé, de se trouver dans l'impossibilité de supporter les échéances.

Un accord entre Bercy et les banques

Une crainte entendue par Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, qui, depuis cet été, mène des pourparlers avec la Fédération bancaire française. Et à en croire un récent communiqué de Bercy, la possibilité d'étendre le remboursement du prêt au-delà d'un an devrait être proposée « à prix coûtant » par les banques. C'est du moins un engagement de la Fédération bancaire française. Concrètement, pour les TPE et les PME, « cela devrait permettre, dans les conditions actuelles de taux, de proposer une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris ».

Rappel : peuvent bénéficier de cette garantie de l'État, jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, etc.), à l'exception de certaines SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement. Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

BAIL COMMERCIAL : ATTENTION AU DÉPART ANTICIPÉ !

Le commerçant qui met fin à un bail commercial avant l'expiration de la période triennale en cours et sans délivrer un congé au bailleur six mois à l'avance peut se voir réclamer le paiement des loyers jusqu'à l'expiration de cette période triennale.

Rappel de la loi

Le commerçant qui est locataire du local dans lequel il exerce son activité peut mettre fin à son bail à l'expiration de chaque période triennale. Ainsi, par exemple, si son bail commercial a été conclu pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1^{er} novembre 2017 pour se terminer normalement au 31 octobre 2026, il pourra y mettre un terme anticipé pour la date du 31 octobre 2020, ou pour celle du 31 octobre 2023.

En pratique, le locataire doit délivrer un congé au bailleur, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec AR, **au moins 6 mois avant la fin de la période triennale en cours**. Ainsi, si le locataire veut mettre fin à son bail pour le 31 octobre 2020, il devra donner son congé au plus tard le 30 avril 2020.

Et attention, il doit veiller à bien respecter cette règle. Car s'il quitte les lieux de façon anticipée, c'est-à-dire avant l'expiration de la période triennale en cours, ce dernier sera en droit de lui réclamer le paiement du loyer jusqu'à l'expiration de cette période triennale.

Un départ anticipé

C'est ce qui s'est produit dans une affaire où une société avait pris des locaux commerciaux en location à compter du 1^{er} juin 2014 et qui

avait quitté les lieux un an plus tard, soit le 21 mai 2015, qui plus est sans avoir délivré de congé au bailleur. Ce dernier lui avait alors réclamé le paiement des loyers jusqu'au 31 mai 2017, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la première période triennale du bail. Il a obtenu gain de cause en justice.

Précision : *le fait que les locaux avaient été reloués à un nouveau locataire après le départ de la société et que le bailleur n'avait subi aucune période d'innoculation des lieux entre ce départ et l'arrivée du nouveau locataire a été indifférent aux yeux des juges. Autrement dit, le bailleur a été en droit de réclamer à la société le paiement des loyers jusqu'à l'expiration de la période triennale même s'il avait, par ailleurs, perçu des loyers de son nouveau locataire pour cette même période !*

DE NOUVELLES MESURES D'ENCADREMENT DU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

De nouvelles obligations pèsent sur les professionnels qui font du démarchage téléphonique auprès des consommateurs.

Pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif, les pouvoirs publics avaient instauré, il y a quelques années, une liste dite « Bloctel » sur laquelle les consommateurs pouvaient s'inscrire lorsqu'ils souhaitaient ne plus être démarchés à des fins commerciales. Or cette liste d'opposition au démarchage se révèle d'une efficacité limitée, de nombreux consommateurs inscrits sur cette liste ayant continué à recevoir des appels émanant, en majorité, d'entreprises n'ayant pas adhéré au dispositif Bloctel.

Pour remédier à cette situation, une loi récente est venue encadrer davantage le démarchage téléphonique des particuliers à des fins commerciales.

L'interdiction du démarchage pour certains secteurs

En premier lieu, cette loi interdit désormais purement et simplement le démarchage téléphonique des particuliers lorsqu'il a pour objet **la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables**.

Une meilleure information du consommateur

En deuxième lieu, la loi renforce les obligations des professionnels en matière d'information des consommateurs démarchés.

Ainsi, lorsqu'un professionnel contacte un particulier par téléphone dans le but de lui proposer la vente d'un bien ou la fourniture d'un service, il doit dorénavant l'informer, dès le début de la conversation, **de la faculté dont il dispose de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique**.

La consultation de la liste d'opposition

Autre nouvelle obligation : les professionnels doivent, au moins une fois par mois s'ils exercent à titre habituel une activité de démarchage téléphonique et avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas, saisir la société Opposetel, organisme gestionnaire de la liste Bloctel d'opposition au démarchage téléphonique, pour s'assurer de la conformité de leurs fichiers de prospection commerciale avec cette liste. **Et bien entendu, ils doivent retirer de leurs fichiers les consommateurs qui sont inscrits sur cette liste et s'abstenir de les démarcher.**

Précision : *il n'est pas interdit à un professionnel de solliciter un client par téléphone dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et en rapport avec ce contrat, y compris pour lui proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires ou de*

nature à améliorer ses performances ou sa qualité. En revanche, une fois le contrat expiré, le client redevient un prospect qui ne peut pas être téléphoniquement démarché s'il est inscrit sur Bloctel.

Des sanctions alourdies

Enfin, les sanctions encourues par les professionnels qui ne respectent pas la réglementation relative au démarchage téléphonique sont alourdies, l'amende étant portée de 3 000 € ou 15 000 € selon les cas à 75 000 € si le professionnel est une personne physique, et de 15 000 € ou 75 000 € selon les cas à 375 000 € s'il s'agit d'une personne morale.

En outre, un contrat conclu avec un consommateur à la suite d'un démarchage téléphonique réalisé en violation de cette réglementation est nul.

UN NOUVEAU CAS D'INDIGNITÉ SUCCESSORALE

Un héritier qui a été condamné pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt est sanctionné par la perte de ses droits successoraux.

Un héritier qui commet une faute grave à l'encontre du défunt peut être exclu de sa succession pour indignité. Jusqu'à présent, 5 cas dans lesquels l'exclusion est automatique étaient prévus par la loi. Tel était le cas dès lors que l'héritier était condamné :

- comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;
- pour témoignage mensonger porté contre le

défunt dans une procédure criminelle ;

- pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;
- pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue.

Précision : *les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession du défunt par la faute de leur auteur. Cela veut dire qu'ils peuvent venir à la succession du défunt non seulement de leur propre chef, mais également par représentation de l'indigne.*

Un sixième cas vient de faire son apparition avec la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Ce nouveau cas consiste à qualifier d'indigne l'héritier qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle, pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt.

DEUX MESURES DESTINÉES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée ouverte à davantage d'entreprises

Les entreprises qui ne possèdent aucun bien immobilier deviennent temporairement éligibles à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, quels que soient le nombre de leurs salariés et le montant de leur chiffre d'affaires.

Comme son nom l'indique, la procédure de liquidation judiciaire simplifiée est une procédure allégée et de courte durée comparée à la liquidation judiciaire classique. En effet, elle permet de vendre les biens de l'entreprise plus rapidement et ne prend en compte que certaines créances seulement (celles qui sont susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et les créances salariales). Et elle ne dure qu'un an au maximum (sauf prorogation de 3 mois) alors qu'une liquidation judiciaire classique a une durée moyenne de 2 ans et demi.

Crise sanitaire oblige, cette procédure vient d'être temporairement élargie pour qu'elle puisse profiter à un plus grand nombre d'entreprises.

Jusqu'à alors, la procédure de liquidation judiciaire simplifiée était obligatoirement ouverte par le tribunal lorsqu'une entreprise, dont le redressement était impossible, n'avait pas d'actif immobilier, employait 5 salariés au plus et réalisait un chiffre d'affaires hors taxes de 750 000 € maximum.

Ces seuils sont temporairement écartés lorsque l'entreprise en difficulté est une personne physique. Ainsi, une telle entreprise fera l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée **lorsque son patrimoine ne comportera aucun bien immobilier, sans autre condition.**

Toutefois, en cas de nécessité, et si l'entreprise emploie plus de 5 salariés au cours des 6 mois qui précèdent l'ouverture de la procédure, le tribunal pourra décider d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire classique.



Précision : ces nouveautés s'appliquent aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et une date encore indéfinie (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance qui doit mettre le droit français des procédures collectives en conformité avec le droit européen), mais qui ne pourra pas être postérieure au 17 juillet 2021.

L'accès à la procédure de rétablissement professionnel est élargi

Un plus grand nombre d'entrepreneurs individuels en difficulté vont pouvoir bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel.

La procédure de rétablissement professionnel permet à un entrepreneur individuel en difficulté de bénéficier d'un effacement de ses dettes professionnelles dans un délai de 4 mois sans recourir à une procédure de liquidation judiciaire. Elle lui permet donc de pouvoir poursuivre son activité.

Précision : cette procédure ne peut pas être ouverte pour un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

Pour avoir droit à cette procédure, l'entrepreneur individuel doit être en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible) et son redressement doit être manifestement impossible. En outre, il ne doit pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an, ni avoir employé de salarié dans les 6 derniers mois. Et son actif doit avoir une valeur inférieure à 5 000 €.

En raison de la crise sanitaire du Covid-19, cette dernière condition a été temporairement assouplie pour que la procédure de rétablissement professionnel soit accessible à un plus grand nombre d'entrepreneurs. **Ainsi, désormais, pourra bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel l'entrepreneur dont l'actif sera inférieur à 15 000 € et qui remplira les autres conditions énoncées ci-dessus.**

Précision : cette mesure d'assouplissement s'applique aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et une date encore indéfinie (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance qui doit mettre le droit français des procédures collectives en conformité avec le droit européen), mais qui ne pourra pas être postérieure au 17 juillet 2021.

Repères

Principales charges sociales sur salaires (mise à jour au 01/01/2020)

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2020); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche 2** : de 1 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.